
Adresse de la commune de Conflans-Charenton (Paris) qui annonce l'offrande de toute l'argenterie de ses deux églises et demande des subsistances, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse de la commune de Conflans-Charenton (Paris) qui annonce l'offrande de toute l'argenterie de ses deux églises et demande des subsistances, lors de la séance du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 250;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40502_t1_0250_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

La commune de Rhétel (Rethel) envoie 74 mares 6 onces 7 gros d'argenterie provenant de son église; elle assure la Convention que sa confiance en elle est égale à la grandeur de ses travaux.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre du conseil général de la commune de Rethel (2).

« Rethel, ce 22 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Représentants,

« Les temps fabuleux avaient orné nos autels. La vérité, dont le flambeau seul nous éclaire aujourd'hui, les a dépouillés d'ornements superflus. Nous n'avons plus d'autre culte que celui de la liberté et de l'égalité. C'est celui que l'auteur de la nature a gravé dans tous les cœurs; c'est le seul imprescriptible.

« Le 27 octobre 1792, nous avons adressé au directeur des Monnaies 192 mares, 3 onces, 3 gros d'argenterie. Nous avons cru qu'elle servirait utilement la République quand elle sera revêtue du bonnet de la liberté, que lorsqu'elle servait à parer les autels. Nous vous en faisons passer aujourd'hui 74 mares, 6 onces, 7 gros, restes de meubles parfaitement inutiles. C'étaient des signes d'aristocratie ecclésiastique. Nous les avons proscrits. Nos regards sont toujours fixés vers la sainte Montagne. Le salut de la patrie est là. Notre confiance est égale à la grandeur de ses travaux.

« Salut et fraternité.

« Les membres du conseil général de la commune de Rethel. »

(Suivent 18 signatures.)

La commune de Conflans-Charenton dépose sur l'autel de la patrie toute l'argenterie et les cuivres qui étaient dans ses églises. Elle demande des subsistances.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » et renvoi à la Commission des subsistances (3).

Suit la lettre de la commune de Conflans-Charenton (4).

« Citoyens représentants,

« La commune de Conflans-Charenton, ou Charenton-le-Pont, chef lieu du canton, nous députe vers vous comme commissaires à l'effet de venir offrir à la nation toute l'argenterie et les cuivres qui étaient dans les deux églises, et y a joint toutes les broderies et galons en or et en argent. Nous ne trouvons pas d'expression assez forte pour vous dire avec quel empressement et quelle joie ils font cette offre dont voici l'état :

« Nos concitoyens nous ont de plus chargés de vous peindre notre triste état pour les subsistances, notre population est de quinze cents âmes, et nos

boulangers ne cuisent, depuis quelques jours, qu'à raison de deux onces par individu; le pain revient à dix-neuf sols les quatre livres, et après-demain nos boulangers ne cuiront plus du tout. Ce n'est pas que nous ayons manqué de prévoyance, mais *Charenton est un grand passage*, et il est passé, depuis plusieurs jours, dix-huit à dix-neuf cents de nos frères d'armes avec lesquels nous avons eu devoir partager notre pain, et à peine nos derniers cent quintaux de blé obtenus du ministre, [consommés] nous avons nommé un commissaire pour en avoir d'autres; au bout de six jours de courses pour tous les visas, le ministre lui a accordé quarante septiers de blé à prendre à Melun. Arrivé à Melun, on l'a renvoyé à la nouvelle commission des subsistances à Paris. Au bout de quelques jours, il a obtenu un ordre pour en avoir cent vingt quintaux à Evreux, vingt-sept lieues de Charenton. Il est parti avec trois voitures qui seront sept jours en route, lui commissaire en aura été dix-sept, et il apportera du blé, encore s'il en a, pour nourrir nos concitoyens pendant quatre jours, il y a déjà douze cents francs de frais et nous n'avons pas encore un grain de blé.

« Ce pain reviendra à vingt-quatre sols les quatre livres, à une lieue et demie de Paris; les citoyens de la commune sont pauvres et sans ouvrage, les trois quarts ne mangent pas moitié de leur suffisance, nous sommes leur organe, nous vous prions, au nom de toute une commune éplorée, bien précieuse par ses sentiments républicains, de vous en occuper sans désespérer, et nous croyons que le seul moyen de donner du pain aux habitants des campagnes des environs et du département de Paris, est d'ordonner à la Commission des subsistances, de garnir au plus vite les greniers d'abondance des districts ruraux et, en attendant qu'ils le soient, que nos boulangers puissent avoir à la halle de Paris de la farine en proportion de la population de chaque commune, et que le pain soit taxé par toute la République au même prix et les frais de route supportés par la République entière. Si vous tardez un instant à pourvoir à nos subsistances, peut-être quelques-uns de nos concitoyens mourront de faim, mais nous vous assurons qu'ils mourront républicains.

« MASSON, maire; CAHOUE, officier municipal; BOURDOIS, officier municipal; GAUTHEROT, officier municipal; SAUTON, notable; COTELLE, notable; FLAVIGNY, notable. »

*Municipalité de Conflans-Charenton, district du Bourg de l'Egalité, département de Paris (1).
Extrait du registre des délibérations de la commune de Conflans-Charenton.*

Du duodi, vingt-neuf brumaire de l'an II de la République française une et indivisible

L'assemblée générale de la commune de Conflans-Charenton, ayant été convoquée par les officiers municipaux de ladite commune pour l'informer des détails relatifs à ses subsistances et de la nécessité où elle allait être de payer le pain jusqu'à vingt-quatre sols les quatre livres, attendu qu'ayant obtenu cent vingt quintaux de blé que la Commission des subsistances a assigné à prendre au magasin d'Evreux, et la dépense pour aller chercher les cent vingt

(1) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 232.

(2) Archives nationales, carton C 281, dossier 771.

(3) Procès-verbaux de la Convention, t. 25, p. 232.

(4) Archives nationales, carton C 279, dossier 753.

(1) Archives nationales, carton C 279, dossier 753.